

## **REGLEMENT DU 18 JUIN 2003 SUR LA PLAQUE PROFESSIONNELLE ET LE PAPIER A LETTRES**

Considérant les règlements du 1<sup>er</sup> avril 2002 sur la spécialisation et sur le cabinet de l'avocat ainsi que les motifs ayant présidé à leur adoption ;

Considérant que le papier à lettre constitue la principale manifestation extérieure et écrite de l'avocat mais n'a pas pour vocation de présenter les services de celui-ci ;

Considérant qu'il en va de même de la plaque professionnelle qui identifie le lieu où l'avocat a installé son cabinet et exerce principalement ses activités professionnelles ;

Considérant que les devoirs de dignité et de loyauté n'autorisent pas les avocats à faire figurer sur la plaque professionnelle ou sur le papier à lettres d'autres mentions que celles qui sont strictement nécessaires à l'information ; qu'il convient d'éviter toute mention susceptible d'induire quiconque en erreur quant à la nature de l'intervention de l'avocat, notamment au regard des autres fonctions qu'il pourrait exercer ;

Considérant qu'il se justifie, dès lors, de soumettre le papier à lettres et la plaque professionnelle à une réglementation spécifique ;

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone adopte le règlement suivant :

### **ARTICLE 1**

L'avocat peut apposer une plaque sur l'immeuble où est établi son cabinet.

Cette plaque ne peut comporter d'autres mentions que :

- les nom et prénom de l'avocat ou des avocats associés ou groupés ;
- le titre «avocat» ou une des mentions «avocats associés», «association d'avocats», «avocats groupés» ou «cabinet d'avocats» dans une ou plusieurs langues, dont au moins une des trois langues nationales , ou cabinet principal ou secondaire;
- la dénomination de l'association ou du groupement, le cas échéant accompagnée de sa forme juridique;
- le nom des collaborateurs établis à la même adresse ;
- les indications utilitaires telles que le téléphone, télécopie, adresse électronique, nom du site web, emplacements de stationnement, heures de rendez-vous ;
- les spécialités reconnues en application du règlement relatif à celles-ci, ainsi que la qualité de médiateur agréé;
- un sigle ou un logo.

### **ARTICLE 2**

Outre celles visées à l'article 1<sup>er</sup>, le papier à lettres de l'avocat ne peut comporter que les mentions suivantes :

- l'adresse de son ou de ses cabinets ;
- les correspondants organiques, les réseaux, ainsi que le nom des collaborateurs externes habituels ;
- les diplômes universitaires autres que ceux donnant accès à la profession et les spécialités reconnues en application de la réglementation relative à celles-ci ;
- les numéros des comptes bancaires et en ce cas nécessairement le ou les compte(s) tiers identifié(s) comme tel(s) ;
- le mandat judiciaire dont il est chargé dans le courrier s'y rapportant.

**ARTICLE 3**

Sauf dérogation accordée par le bâtonnier, l'avocat utilise un seul papier à lettres qui mentionne ses différents cabinets, en précisant leur caractère secondaire éventuel.

L'avocat ne peut utiliser son papier à lettres pour les correspondances étrangères à sa profession.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.